N°ARR23_0305

Services Techniques//DB/AP/JG

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR23_0305 - Arrêté portant autorisation de dépôt d'une benne sur le parking Picasso.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1 et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Considérant la demande de LA MAISON DES LOISIRS ET DE LA CULTURE (MLC), 2 square Alfred de Vigny, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, pour le dépôt d'une benne, sur le parking Picasso, dans le cadre de leur brocante qui aura lieu le 15 octobre 2023 à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1er : LA MAISON DES LOISIRS ET DE LA CULTURE (MLC), 2 square Alfred de Vigny, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES est autorisée à déposer une benne sur le Parking Picasso à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre le stationnement de la benne :

- Le stationnement sera interdit sur les 3 premières places à droite après les 2 places PMR du parking Picasso,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de sa benne de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation,

ARTICLE 5 : Il appartiendra à LA MAISON DES LOISIRS ET DE LA CULTURE (MLC) de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier le cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 6 : Cet arrêté prendra effet à compter du **13 octobre2023 au 16 octobre 2023,**

ARTICLE 7 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection de la benne et le stationnement interdit seront exécutés par LA MAISON DES LOISIRS ET DE LA CULTURE (MLC) qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3,

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur le site, 48h avant le dépôt de la benne, par LA MAISON DES LOISIRS ET DE LA CULTURE (MLC), à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité,

ARTICLE 9 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 9 octobre 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :
-la date de sa publication sur le site internet de la Commune,
-ou à compter de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Mis en ligne sur le site de la ville le : 23/10/2023